



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.661
8 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-sixième session
Genève, 3 mai-4 juin et 5 juillet-6 août 2004

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE POUR
LES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIALES DÉCOULANT D'ACTIVITÉS
QUI NE SONT PAS INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL**

**(RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE EN CAS DE PERTE CAUSÉE
PAR UN DOMMAGE TRANSFRONTIÈRE DÉCOULANT
D'ACTIVITÉS DANGEREUSES)**

Rapport du Groupe de travail

Introduction

1. À sa 2808^e séance, le 3 juin 2004, la Commission a créé un groupe de travail, sous la présidence de M. Pemmaraju Sreenivasa Rao, chargé d'examiner les propositions présentées par le Rapporteur spécial dans son rapport (A/CN.4/540), en tenant compte du débat qu'a tenu la Commission, en vue de recommander des projets de principes susceptibles d'être transmis au Comité de rédaction, tout en poursuivant par ailleurs les discussions sur d'autres questions, notamment la forme que doivent revêtir les travaux sur le sujet. Le Groupe de travail¹ a tenu six séances, le 4 juin et les 6, 7 et 8 juillet 2004.

¹ Le Groupe de travail était composé comme suit: M. P. Sreenivasa Rao (Président), M. I. Brownlie, M. E. Candioti, M. C. Chee, M. R. Daoudi, M. C. Economides, M. G. Gaja, M. Z. Galicki, M. J. Kateka, M. R. Kolodkin, M. W. Mansfield, M. M. Matheson, M. D. Momtaz, M. C. Yamada et M. P. Comissário Afonso (de droit).

2. D'emblée, le Groupe de travail a estimé que les questions concernant l'indivis mondial étant de nature différente nécessitaient un mandat distinct.

3. Le Groupe de travail a examiné, l'un après l'autre, les 10 projets de principes proposés par le Rapporteur spécial, et les a modifiés comme suit:

«Projets de principes révisés

1. Champ d'application

Les présents projets de principes s'appliquent aux dommages causés par les activités non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques.

2. Termes employés²

Aux fins des présents projets de principes:

a) Le terme «dommage» s'entend d'un dommage significatif causé à des personnes, à des biens ou à l'environnement, et recouvre:

- i) La perte de vies humaines ou tout dommage corporel;**
- ii) La perte de tout bien ou les dommages causés à tout bien faisant partie du patrimoine culturel;**
- iii) Toute perte ou tout dommage résultant d'une altération de l'environnement;**
- iv) Le coût des mesures raisonnables de remise en état du bien, ou de l'environnement, notamment des ressources naturelles;**
- v) Le coût des mesures d'intervention raisonnables;**

² Le commentaire devrait préciser, selon que de besoin, les éléments essentiels de la définition des termes suivants: «État d'origine», «État susceptible d'être affecté», «États concernés». Y serait également expliqué le sens des expressions «État du préjudice» et «mesures de remise en état». Le commentaire concernant le projet de principe 7 traiterait des questions posées par les «mesures d'intervention».

- b) L'«environnement» comprend: les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs; et les aspects caractéristiques du paysage;**
- c) On entend par «activité dangereuse» toute activité qui comporte un risque de causer un dommage significatif ou catastrophique;**
- d) On entend par «exploitant» toute personne qui dirige ou contrôle l'activité au moment de l'événement ayant causé le dommage transfrontière;**
- e) On entend par «dommage transfrontière» un dommage causé sur le territoire ou en d'autres lieux situés en dehors du territoire mais placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel s'exercent les activités visées dans le premier principe.**

3. Objectif

Le présent projet de principes vise à assurer une indemnisation prompte et adéquate aux victimes de dommages transfrontières, notamment de dommages à l'environnement³.

4. Indemnisation prompte et adéquate

- 1. Les États devraient prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'indemnisation prompte et adéquate des personnes ayant subi des dommages transfrontières causés par des activités dangereuses sises sur leur territoire ou en des lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle.**
- 2. Ces mesures devraient notamment viser à engager la responsabilité de l'exploitant ou, selon le cas, d'une autre personne ou entité. La responsabilité ne devrait pas dépendre de la preuve d'une faute, mais elle peut être subordonnée**

³ Le commentaire indiquera d'autres objectifs pertinents pour le présent principe et précisera qu'aux fins du projet de principes les États sont compris parmi les victimes.

à certaines conditions, restrictions ou exceptions prévues par la loi, compatibles avec l'objectif du présent projet de principes.

3. Ces mesures devraient également prévoir l'obligation pour l'exploitant de se couvrir en souscrivant et conservant une assurance, des cautionnements ou d'autres garanties financières pour faire face aux demandes d'indemnisation.

4. S'il y a lieu, ces mesures devraient également prévoir l'obligation de créer des fonds alimentés par la branche d'activité au niveau national.

5. Dans le cas où les mesures visées aux paragraphes précédents sont insuffisantes pour assurer une indemnisation adéquate, les États devraient également veiller à ce que des ressources financières supplémentaires soient allouées.

5. Mesures d'intervention

Les États, si nécessaire avec l'aide de l'exploitant, ou, le cas échéant, l'exploitant, devraient prendre promptement des mesures efficaces pour faire face à tout événement lié aux activités entrant dans le champ d'application des présents principes en vue de réduire au minimum tout dommage résultant de l'événement, y compris tout dommage transfrontière. Ces mesures comprennent la notification et la consultation sans délai de tous les États susceptibles d'être affectés et la coopération avec ces derniers⁴.

6. Voies de recours

1. Les États devraient prévoir des procédures appropriées destinées à garantir que l'indemnisation est accordée en application du projet de principe 4 aux victimes de dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Le recours à des procédures internationales ou à des formes de règlement international peut figurer parmi ces mécanismes.

⁴ Le commentaire devrait refléter la définition des mesures d'intervention telle qu'elle figurait précédemment dans le principe 2 h).

2. Dans la mesure nécessaire à cette fin, les États devraient s'assurer que leurs mécanismes administratifs et judiciaires internes sont dotés de la compétence nécessaire et qu'ils offrent des recours effectifs aux victimes. Ces recours ne devraient pas être moins rapides, adéquats et effectifs que ceux ouverts à leurs ressortissants, et l'information nécessaire à l'exercice de tels recours devrait être aisément accessible.

7. Élaboration de régimes internationaux spécifiques

1. Les États devraient coopérer à l'élaboration, au niveau mondial ou régional, d'accords internationaux appropriés prescrivant des arrangements concernant les mesures de prévention et d'intervention à prendre pour des catégories particulières d'activités dangereuses ainsi que les dispositions à adopter en matière d'indemnisation et d'assurance.

2. Ces accords peuvent créer des fonds d'indemnisation financés par la branche d'activité et/ou par les États afin d'apporter un complément d'indemnisation lorsque les ressources financières de l'exploitant, y compris son assurance, sont insuffisantes pour couvrir les pertes résultant d'un événement. De tels fonds peuvent être conçus pour compléter ou remplacer les fonds nationaux alimentés par la branche d'activité.

8. Application

1. Les États devraient adopter toutes mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application du présent projet de principes.

2. Le présent projet de principes et les mesures d'application devraient être appliquées sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

3. Les États devraient coopérer pour appliquer le présent projet de principes conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international.».

4. Le Groupe de travail recommande que les huit projets de principes soient transmis au Comité de rédaction.

5. Le Groupe de travail est parti du principe que, pour l'heure, le produit final prendra la forme d'un projet de principes ayant valeur de recommandation. Certains membres du Groupe ont exprimé leur préférence pour un projet d'articles. Il est important que la Commission se réserve le droit de reconsidérer la question de la forme définitive lors de la seconde lecture, à la lumière des commentaires et des observations des États et de l'Assemblée générale. Le Groupe de travail a également observé que des dispositions concernant le lien avec d'autres règles du droit international et le règlement des différends seraient nécessaires dans l'éventualité où la forme définitive ne serait pas un projet de principes.
